



Publié le 16 Octobre 2026

DECISION PORTANT REGULARISATION DES FONDS DE CONCOURS VERSES PAR LES COLLECTIVITES – PROGRAMME D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX BASSE TENSION 2024

Le Président du SISCODIPE (Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité)

VU Les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La délibération du comité du SISCODIPE en date du 6 mai 2026 donnant délégation au Président pour le recalcul des fonds de concours définitifs dus par les collectivités dans le cadre du financement des opérations d'enfouissement de réseaux basse tension – programme 2024 et pour appeler les fonds complémentaires ou rembourser les sommes trop perçues selon les cas ;

VU La délibération du Comité Syndical en date du 21 novembre 2023 fixant les modalités de régularisation des fonds de concours dus par les collectivités dans le cadre des travaux d'enfouissement de réseaux basse tension ;

Considérant que l'ensemble des opérations composant le programme d'enfouissement de réseaux basse tension 2024 est clôturé ;

DECIDE

Article 1 : Il est procédé au calcul des fonds de concours définitifs dus par les collectivités dans le cadre des travaux d'enfouissement de réseaux basse tension 2024 selon les modalités suivantes :

- Détermination du montant subventionnable comme suit :
 - o si le coût réel des travaux est inférieur à l'estimation prévisionnelle, il sera retenu pour le calcul des subventions ;
 - o si le coût réel des travaux est supérieur à l'estimation prévisionnelle, c'est cette estimation qui sera retenue pour le calcul des subventions ;
- Détermination d'un nouveau taux de subvention (article 8 et éventuellement fonds propres), le montant de l'enveloppe dédiée par ENEDIS restant identique. Pour le programme 2024, le taux de subvention est de 40 % ;
- Recalcul du reste à charge du SISCODIPE (25 % du montant réel des travaux déduction faite des subventions article 8 et éventuellement fonds propres) ;
- Recalcul des subventions SISCODIPE et des fonds de concours dus par les collectivités ;
- Appel de fonds ou remboursement aux collectivités suivant le cas (trop versé ou complément à verser).

Article 2 : Compte tenu des modalités fixées à l'article 1 et des fonds de concours prévisionnels versés par les collectivités, les fonds de concours complémentaires et les fonds de concours trop versés à rembourser à la collectivité comme suit et leur calcul est détaillé dans l'état annexé à la présente décision :

Collectivités	Opération	Fonds de concours prévisionnels versés par les collectivités	Montant réel du fonds de concours	Fonds de concours complémentaire à verser par la collectivité	Fonds de concours trop versé à rembourser à la collectivité
ALZING	Rues de Ehlig et de la Fontaine	75 285 €	76 658 €	1 373 €	
CAVF - FLORANGE	Rue de Fameck	51 930 €	39 012 €		12 918 €
CAVF - KNUTANGE	Requalification RD952 - Rue de la République	139 500 €	173 091 €	33 591 €	
CAVF - NEUFCHÉF	Rue St Nicolas en Forêt et rue du Conroy	144 000 €	139 648 €		4 352 €
MOYEUUVRE-GRANDE	Rue des Forges et rue de Franchepré	59 220 €	67 083 €	7 863 €	
TERVILLE	Rue Haute	60 750 €	94 732 €	33 982 €	
THIONVILLE	Rue de la Daucherie	22 500 €	19 864 €		2 636 €
THIONVILLE	Cœur de Volkrange - du 85 rue St Jean Baptiste au 47 route de Marspich intégrant la place St Jean Baptiste	86 265 €	70 660 €		15 605 €
THIONVILLE	Rue des Horticulteurs	11 115 €	13 192 €	2 077 €	
VITRY-SUR-ORNE	Rue Abbé Sibille	16 515 €	17 520 €	1 005 €	
WALDWISSE	Rue Nationale	85 275 €	89 838 €	4 563 €	
	TOTAL	752 355 €	801 298 €	84 454 €	35 511 €

Article 3 : Les fonds de concours définitifs seront notifiés aux collectivités et un appel de fonds complémentaire ou un remboursement des sommes trop perçues, selon les cas, sera effectué.

Décision notifiée :

- au contrôle de légalité
- au comptable du SISCODIPE
- aux collectivités concernées

Thionville, le 14 Octobre 2026

Le Président :



Jean ZORDAN